

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 641 Rect.

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Gille, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, Mme Carrillon-Couvreur, M. Renucci, M. Terrasse, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 24 QUATER, insérer l'article suivant :**

Au 31 décembre 2011, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de prise en compte des années d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite, notamment pour ceux qui étaient apprentis avant juillet 1972.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Étant donné que le contrat d'apprentissage est un contrat à part entière, les périodes d'apprentissage doivent être prises en compte dans le calcul de leurs retraites.

---

Une circulaire ministérielle de 2004 (Circulaire DSS/3A n°14 du 19 janvier 2004) a d'ailleurs apporté des précisions pour les périodes d'apprentissage effectuées avant 1972; les anciens apprentis ont pu racheter ces périodes effectuées avant juillet 1972 qui jusqu'à présent n'étaient pas prises en compte dans le calcul de leur retraite.

En effet, ces personnes qui ont eu le statut d'apprenti avant 1972 et dont le compte porte trace de cotisations versées mais d'un montant insuffisant pour valider un trimestre ont bénéficié de tolérances ministérielles qui avaient été prévues pour la période allant du 20 janvier 2004 au 31 décembre 2007 mais qui n'ont pas été reconduites (circulaire DSS/3A n°2008/17 du 23 janvier 2008 et circulaire CNAV n°2008/1 du 3 mars 2008).

Ainsi, de nombreuses personnes ayant bénéficié du statut d'apprenti avant 1972 n'ont désormais plus la possibilité de régulariser leur période d'apprentissage.

Par cet amendement, ses auteurs souhaitent rétablir les avancées obtenues par la circulaire de 2004.